

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2023
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE-ROUGE

ATTENDU QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal du Canton de Lingwick tenue le 7 août 2023 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 377-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement 377-2023 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin de la Montagne-Rouge;

ARTICLE 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le tronçon du chemin de la Montagne Rouge compris entre l'intersection du Chemin Poulin et le numéro civique 26 Chemin de la Montagne-Rouge;

ARTICLE 3 La signalisation appropriée sera installée par les employés de la voirie municipale;

ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 12 septembre 2023.

Maire

Secrétaire-trésorier(ère)

AVIS DE MOTION : 7 août 2023

DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT : 7 août 2023

ADOPTÉ LE : 11 septembre 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 12 septembre 2023